

DECISION

**OBJET : Mise à disposition du Théâtre des Malassis au profit l'Association LA TOURNOYANTE dans le cadre d'une résidence de création pour le spectacle LA TACHE de Maly CCHUM.**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21, L.2144-3,

**CONSIDERANT** la demande de mise à disposition du théâtre des Malassis au profit de l'Association LA TOURNOYANTE, représentée par son président Cyrille MAZET, dans le cadre d'une résidence de création pour le spectacle LA TACHE les 11 et 12 mai (2 représentations pour les enfants de Bagnolet).

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite développer des actions culturelles sur son territoire, et notamment permettre la sensibilisation des Bagnoletais aux différentes formes d'expression artistique,

**CONSIDERANT** l'intérêt que la Ville accorde à la création artistique, il y a lieu de faire droit à cette demande,

DECISION

**Article 1 : APPROUVE** la convention de mise à disposition du théâtre des Malassis à l'Association LA TOUTNOYANTE sise, ROUTE DE Bouticon 07340 CHARNAS, représentée par son président Monsieur MAZET Cyrille dans le cadre d'une résidence de création pour le spectacle LA TACHE de Maly CCHUM.

**Article 2 : PRECISE** que les dates d'occupation et les conditions d'utilisation du lieu mis à disposition sont définies dans la convention ci-jointe.

**Article 3 : DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet, et sera inscrite au registre des décisions et délibérations. Il en sera par ailleurs, rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 25 avril 2023.

Le Maire

Tony DI MARTINO

